

1999/17

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing

Le Conseil économique et social

Approuve les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne les deux domaines critiques qu'elle a examinés à sa quarante-troisième session :

I. Les femmes et la santé

La Commission de la condition de la femme

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁶, notamment le chapitre IV.C sur les femmes et la santé, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁷ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸;

2. *Rappelle* la Constitution de l'OMS qui précise que la santé est un état de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité; que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale; que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et qu'elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États;

3. *Prie* les États Parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de réfléchir, lorsqu'ils établissent le rapport initial et les rapports périodiques qu'ils sont tenus de présenter en vertu de la Convention, en particulier sur l'article 12, aux recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Reconnaît* que la réalisation de leur droit d'avoir le meilleur état de santé physique et mental qu'elles peuvent atteindre fait partie intégrante du plein exercice des droits fondamentaux des femmes; et que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont un élément inaliénable et indivisible des droits de l'homme universels dont ils font partie intégrante;

5. *Reconnaît* le lien existant entre la santé physique et mentale des femmes tout au long de leur vie, le niveau de développement national, y compris la disponibilité de services

³⁶ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

³⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

sociaux de base tels que les services de santé, la condition et le degré d'émancipation des femmes au sein de la société, l'emploi et le travail, la pauvreté, l'analphabétisme, le vieillissement, la race et l'appartenance ethnique, la violence sous toutes ses formes, en particulier les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières nocives pour la santé des femmes et a conscience qu'il importe d'investir dans la santé des femmes tant pour le bien-être des femmes elles-mêmes que pour le développement de la société tout entière;

6. *A conscience* que le manque de développement est un obstacle majeur pour les femmes de nombreux pays et que l'environnement économique international, de par ses répercussions sur les économies nationales, entrave la capacité de nombreux pays de fournir aux femmes des services de santé de qualité ou de développer les services existants; le fait que les gouvernements sont sollicités par des priorités diverses et l'insuffisance des ressources constituent d'autres obstacles importants;

7. *Propose*, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques du chapitre IV.C du Programme d'action de Beijing, que les mesures ci-après soient prises :

Mesures à prendre par les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin

1. Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé de qualité, qui soient complets et abordables, et assurer aux femmes, tout au long de leur vie, l'accès aux services de santé et d'information médicale

a) Assurer à tous, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder à des soins de santé appropriés, abordables et de qualité et assurer aux femmes, tout au long de leur vie des services de santé;

b) Afin de remédier au décalage existant entre les engagements pris et leur mise en pratique, formuler des politiques qui encouragent à investir dans la santé des femmes et redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs établis dans le Programme d'action;

c) Faire en sorte que les femmes jouissent tout au long de leur vie, au même titre que les hommes, des services sociaux liés aux soins médicaux, en particulier l'éducation, l'eau salubre et l'hygiène, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation en matière de santé;

d) Intégrer les services de santé en matière de sexualité, de reproduction et de santé mentale, en insistant sur les mesures préventives, dans le cadre des soins de santé primaires, pour répondre aux besoins généraux des femmes et des hommes tout au long de leur vie;

e) Concevoir et exécuter, avec la pleine participation des jeunes, des programmes visant à leur dispenser un enseignement et des informations sur les questions relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction, en tenant compte des droits de l'enfant à l'accès à l'information, à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause, et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et des tuteurs légaux;

f) Affecter ou réaffecter, le cas échéant, les ressources voulues afin que soient prises les mesures nécessaires pour que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes défavorisées ou socialement exclues, puissent tout au long de leur vie, avoir accès à des services médicaux de qualité;

g) Redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté en évaluant les effets des larges politiques macroéconomiques sur la féminisation de la pauvreté et sur la santé des femmes; et chercher à satisfaire les besoins en matière de santé des personnes vulnérables, et cela tout au long de leur vie;

h) Adopter très tôt si possible des politiques préventives et promotionnelles de la santé afin de prévenir les problèmes de santé et la dépendance des femmes âgées de façon que ces dernières puissent mener une vie saine et autonome;

i) Veiller tout particulièrement à aider les femmes handicapées et à leur donner les moyens de mener une vie saine et autonome;

j) Répondre, dans le cadre des priorités nationales fixées dans le domaine de la santé, aux besoins des femmes en matière de service de dépistage appropriés;

k) Encourager les femmes à pratiquer régulièrement des activités sportives et récréatives qui ont une incidence favorable sur la santé, le bien-être et la forme physique des femmes tout au long de leur vie, et veiller à ce que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes de pratiquer le sport, d'utiliser des installations sportives et de prendre part aux compétitions.

2. Santé sexuelle et de la reproduction

a) Redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing concernant l'accès universel à des services de santé de bonne qualité et d'un coût abordable, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et de la reproduction, l'abaissement des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile et juvénile, qui demeurent élevés; la réduction de la malnutrition bénigne et avancée et de l'anémie ferriprive³⁹; ainsi que la fourniture de soins puerpéraux et obstétricaux essentiels, y compris de soins d'urgence, et l'application des stratégies existantes ainsi que la mise au point de nouvelles stratégies de prévention de la mortalité maternelle résultant, notamment, des infections, de la malnutrition, de l'hypertension pendant la grossesse, des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions⁴⁰ et des hémorragies puerpérales, et des décès d'enfants, compte tenu de l'Initiative pour une maternité sans risques;

b) Favoriser et promouvoir l'allaitement maternel, sauf s'il est contre-indiqué pour des raisons médicales, appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et poursuivre l'Initiative hôpitaux amis des bébés;

c) Appuyer la recherche et la mise au point de méthodes de planification familiale sûres, peu coûteuses, efficaces et facilement accessibles, dont les femmes puissent contrôler l'usage, y compris les méthodes à double effet, comme les microbicides et les préservatifs féminins, qui protègent à la fois contre les maladies sexuellement transmissibles et le virus

³⁹ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes...*, par. 106 w).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 106 k).

de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et contre les grossesses compte tenu des dispositions pertinentes du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

d) Promouvoir la mise au point et l'utilisation généralisée de méthodes contraceptives masculines;

e) Éduquer les femmes et les hommes, en particulier les jeunes, en vue d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités de partenaire pour ce qui a trait à la sexualité, à la reproduction et à l'éducation des enfants et de promouvoir des relations égalitaires entre les hommes et les femmes;

f) Améliorer les compétences et l'instruction des femmes et leur donner les moyens de faire des choix en connaissance de cause et d'éviter les grossesses non désirées;

g) Oeuvrer, en collaboration avec les médias et d'autres secteurs, pour améliorer la façon dont sont perçues les grandes étapes de la vie reproductive et fournir, en cas de besoin, un appui approprié aux jeunes filles et aux femmes au moment de l'apparition des règles et de la ménopause;

h) Éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières nuisant à la santé des filles et des femmes, pratiques qui constituent une forme caractérisée de violence à l'égard des femmes ainsi qu'une grave violation de leurs droits fondamentaux, notamment en élaborant des politiques appropriées et en promulguant des lois et/ou en renforçant les lois existantes, en veillant à la mise au point de matériels d'enseignement et de vulgarisation appropriés et en adoptant des lois interdisant au personnel médical de procéder à de tels actes;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques préjudiciables comme les mariages précoces, les mariages forcés et tout ce qui menace le droit des femmes à la vie.

3. VIH/sida, maladies sexuellement transmissibles et autres maladies infectieuses

a) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public et veiller à ce que la plus haute priorité soit accordée, au niveau politique, à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, qu'il s'agisse de prévention, de recherche, de traitement ou d'atténuation des conséquences, notamment par le biais de services sociaux et de mesures d'appui, allant de pair avec des programmes de lutte contre la pauvreté;

b) Renforcer les mesures de prévention pour endiguer la pandémie de VIH/sida dans le monde et la propagation des maladies sexuellement transmissibles dans les groupes d'âge pour lesquels le risque est le plus grand, en particulier chez les jeunes, notamment en organisant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à des préservatifs de qualité, en améliorant l'accès aux traitements antirétroviraux visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant ainsi qu'au traitement des maladies liées au VIH/sida, et aux services d'appui dans ce domaine;

c) Promulguer des lois et prendre des mesures pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, qui est un facteur important d'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, et promulguer des lois ou réviser celles qui existent en vue de lutter contre les pratiques susceptibles d'accroître les risques de contamination, notamment en promulguant des lois interdisant les pratiques socioculturelles

qui contribuent à la propagation du sida, et appliquer des lois, politiques et pratiques en vue de lutter contre la discrimination liée au VIH/sida dont sont victimes les femmes, les adolescentes et les petites filles;

d) Faire disparaître l'opprobre et l'ostracisme dont sont frappés les séropositifs, les malades du sida et les personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies infectieuses comme la lèpre ou la filariose, qui entravent le dépistage et le traitement des malades et engendrent la violence, en particulier à l'égard des femmes, et faire en sorte que les femmes qui révèlent leur séropositivité n'aient pas à subir la violence, l'opprobre et d'autres conséquences négatives;

e) Renforcer les mesures de prévention et de traitement de la tuberculose et du paludisme, et intensifier les travaux de recherche en vue de la mise au point d'un vaccin contre le paludisme, qui a des effets préjudiciables sur la santé des femmes enceintes dans la plupart des pays, notamment en Afrique;

f) Éduquer, conseiller et encourager les hommes et les femmes séropositifs, malades du sida ou atteints de maladies sexuellement transmissibles à informer leurs partenaires, de manière à aider ceux-ci à se protéger de l'infection, et veiller à enrayer la propagation de ces maladies.

4. Santé mentale et toxicomanie

a) Offrir, selon les besoins, des consultations et des services de santé mentale adaptés aux deux sexes et aux différents âges, en prêtant une attention particulière aux maladies psychiatriques et aux traumatismes pouvant survenir tout au long de la vie, notamment en intégrant ces services et consultations dans les systèmes de soins de santé primaires et en les étayant par des services d'orientation appropriés;

b) Mettre en place des services efficaces de prévention et de traitement des troubles mentaux liés au stress, à la dépression, au sentiment d'impuissance, à la marginalisation et aux traumatismes auxquels les femmes et les filles sont plus exposées du fait des diverses formes de discrimination, de violence et d'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, particulièrement dans les situations de conflit armé et de déplacement de population;

c) Encourager la recherche et la diffusion d'informations sur les différences observées entre les hommes et les femmes quant aux causes et aux effets de l'utilisation et de l'abus de substances psychotropes, y compris les stupéfiants et l'alcool, et mettre au point des approches efficaces et sexospécifiques de prévention de la toxicomanie, de désintoxication et de réadaptation des toxicomanes, y compris à l'intention des femmes enceintes;

d) Élaborer, appliquer et renforcer des programmes de prévention afin de décourager le tabagisme chez les femmes et les filles; étudier la façon dont l'industrie du tabac vise et exploite les jeunes femmes; soutenir les mesures visant à interdire la publicité pour le tabac et l'accès des mineurs aux produits du tabac; encourager la création d'espaces non fumeurs, l'application de programmes sexospécifiques de sevrage et l'étiquetage mettant en garde sur les dangers du tabac, compte tenu de l'Initiative d'éradication du tabagisme proposée par l'OMS en juillet 1998;

e) Promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques et familiales entre les hommes et les femmes, et offrir, le cas échéant, des services d'aide sociale pour aider les femmes qui, du fait de la multiplicité des rôles qu'elles assument au sein de la famille, souffrent souvent d'épuisement et de stress;

f) Encourager la recherche sur la corrélation entre la santé physique et mentale des femmes et des filles, leur estime de soi et la mesure dans laquelle les femmes de tous les âges sont valorisées dans la société dans laquelle elles vivent, dans le contexte de la toxicomanie et des troubles de l'alimentation.

5. Hygiène du travail et du milieu

a) Encourager la recherche sexospécifique sur les risques à court et à long terme auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou informel, ou dans leur cadre de vie, et prendre des mesures d'ordre juridique ou autre pour atténuer ces risques, sur le lieu de travail et ailleurs, qu'ils résultent de substances chimiques nocives, y compris les pesticides, de rayonnements, de déchets toxiques ou d'autres polluants dangereux pour la santé des femmes;

b) Protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en oeuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les sexes, où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel et de la discrimination, et qui soient sûrs et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail;

c) Prendre des mesures spécifiquement destinées à protéger les travailleuses qui sont enceintes, qui viennent d'accoucher ou qui allaitent des risques sanitaires auxquels ces femmes et leurs enfants sont exposés sur le lieu du travail et dans leur cadre de vie;

d) Fournir au public, et en particulier aux femmes, des informations complètes et exactes sur les risques sanitaires environnementaux, et prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement adéquats et à un air non pollué.

6. Élaboration de politiques, recherche, formation et évaluation

a) Lancer un programme de recherche interdisciplinaire, participatif et global sur la santé des femmes tout au long de leur vie, y compris les femmes appartenant à des groupes particuliers de la population;

b) Établir, au niveau national, des mécanismes concrets pour que les gouvernements rendent compte de l'application du Programme d'action dans le domaine de la santé et autres domaines connexes;

c) Améliorer la collecte, l'utilisation et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge et de travaux de recherche, et mettre au point des méthodes de collecte permettant de différencier les expériences de vie des femmes et des hommes, notamment par l'utilisation et, le cas échéant, la mise au point coordonnée d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs différenciés par sexe qui, outre la morbidité et la mortalité, mesurent la qualité de la vie, le bien-être social et l'équilibre mental des femmes et des filles;

d) Promouvoir la recherche sur la corrélation entre la pauvreté, le vieillissement et le sexe;

e) Assurer la participation des femmes, à tous les niveaux, à la planification, l'application et l'évaluation des programmes de santé; adopter une perspective sexospécifique dans le domaine sanitaire à tous les niveaux, notamment en élaborant des budgets et des politiques sanitaires qui reflètent les différences entre les sexes et entre les âges et en créant un environnement propice, étayé par un cadre et un contrôle juridiques adéquats et des mécanismes de suivi et d'évaluation dans chaque pays;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes de cours et la formation des professionnels de la santé, afin d'assurer aux femmes des services sanitaires de bonne qualité, qui puissent contribuer à faire disparaître les attitudes et les pratiques discriminatoires qui persistent chez certains professionnels de la santé et empêchent les femmes d'avoir accès aux services de santé; et faire en sorte qu'une perspective sexospécifique soit appliquée tant au niveau de la prévention que du traitement;

g) Afin de garantir la prise en compte des droits des femmes, la formation des professionnels de la santé devrait inclure des matières relatives aux droits fondamentaux, afin de renforcer l'éthique médicale et de faire en sorte que les femmes et les filles soient traitées avec respect et dans la dignité;

h) Encourager la recherche et améliorer les connaissances des professionnels de la santé et des patients, afin de prévenir la surmédicalisation des affections féminines;

i) Faire en sorte, le cas échéant, que les tests cliniques des médicaments, des appareils médicaux et des autres produits médicaux incluent des femmes, qui doivent en être pleinement informées et y consentir, et veiller à ce que les résultats de ces tests soient analysés dans une perspective sexospécifique;

j) Recueillir des données sur les travaux scientifiques et juridiques relatifs au génome humain et aux domaines connexes, et sur leurs retombées quant à la santé des femmes et à leurs droits en général, et diffuser ces données et les résultats d'études menées conformément aux normes imposées par l'éthique.

7. Réforme et développement du secteur de la santé

a) Prendre des mesures, dans le contexte de la réforme et du développement du secteur de la santé et compte tenu de la diversification croissante des prestations de services sanitaires, afin d'assurer aux femmes un accès égal et équitable aux soins et de faire en sorte que les efforts déployés dans ce contexte contribuent à améliorer leur santé et à remédier à l'insuffisance des prestations sanitaires;

b) Saisir l'occasion fournie par la réforme et le développement du secteur de la santé pour intégrer de manière systématique l'analyse par sexe dans le secteur de la santé, effectuer des études d'impact sur les femmes et suivre toutes les activités poursuivies dans le cadre de la réforme et du développement de ce secteur, afin de veiller à ce que les femmes en bénéficient de manière égale;

c) Élaborer des stratégies visant à réduire les concentrations d'emplois par sexe, afin d'éliminer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, d'assurer de très bonnes

conditions de travail au personnel de santé et d'assurer une formation professionnelle appropriée.

8. Coopération internationale

a) Faire en sorte que la communauté internationale manifeste clairement la volonté politique de renforcer la coopération internationale aux fins du développement et de mobiliser des ressources financières de toutes les sources, tant intérieures qu'internationales, en faveur du développement et en vue de la prestation de services sanitaires aux femmes;

b) Encourager les progrès concernant l'allègement de la dette extérieure qui, avec l'amélioration des termes de l'échange, pourrait contribuer à générer des ressources, tant publiques que privées, pour le développement et l'amélioration des services de santé, une attention particulière étant accordée à la santé physique et mentale des femmes;

c) Encourager la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et les organisations multilatérales de développement, à aider les pays en développement à assurer des services sociaux de base, notamment des services de soins de santé à l'intention des femmes, en particulier pendant les périodes de difficultés économiques; on encourage également l'adoption d'approches des politiques d'ajustement structurel tenant compte des aspects sociaux et des sexospécificités;

d) Promouvoir des efforts concertés, par le renforcement de la coopération et de la coordination, en vue de minimiser les incidences négatives et d'optimiser les avantages de la mondialisation et de l'interdépendance, afin notamment d'améliorer la prestation de services sanitaires dans les pays en développement, notamment pour les femmes;

e) Encourager, dans le cadre de la coopération internationale, la mise en place de politiques et d'institutions macroéconomiques saines, afin notamment de faciliter la prestation de services sanitaires à l'intention des femmes.

II. Mécanismes institutionnels

La Commission de la condition de la femme

1. *Réaffirme* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁶, notamment le chapitre IV.H relatif aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸, et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴¹;

2. *Constate* que l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux dépendent dans une large mesure de la façon dont ces mécanismes s'intègrent dans le contexte

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3), chap. IV, sect. A, par. 4.

national, du système politique et socioéconomique, des besoins des femmes et de la mise en jeu des responsabilités vis-à-vis de ces dernières, y compris les plus démunies d'entre elles; constate également qu'il est indispensable, pour renforcer ces mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels connexes, qu'il y ait partage des informations aux niveaux régional et international; estime que, pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, il faut promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, respecter la démocratie, oeuvrer pour la paix et le développement et assurer la pleine participation des femmes et des hommes;

3. *Considère* que, si la prise en compte systématique de l'objectif de la parité entre les sexes est un instrument d'élaboration des politiques efficace à tous les niveaux, elle ne dispense pas d'adopter des politiques et programmes ciblés sur la femme et des lois visant à instaurer l'égalité entre les deux sexes, ni de mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou de désigner des responsables de la coordination des questions relatives aux femmes;

4. *Reconnaît* que les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing; et que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes; il faut qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, le processus politique devant être transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue;

5. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour appuyer les activités des mécanismes nationaux dans tous les pays, et particulièrement dans les pays en développement;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision 1998/298 du Conseil économique et social, en date du 5 août 1998, dans laquelle le Conseil a résolu de consacrer le débat de haut niveau de sa session de fond de 1999 à la question de la promotion de la femme;

7. *Préconise* les mesures ci-après en vue d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés au chapitre IV.H du Programme d'action de Beijing :

Mesures à prendre par les gouvernements, les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels et la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, en vue de favoriser la promotion de la femme et l'égalité entre les sexes

1. Mesures à prendre par les gouvernements

a) Manifester une volonté politique forte et soutenue à l'appui du renforcement des mécanismes nationaux et de la promotion de la femme;

b) Faire en sorte que les mécanismes nationaux soient situés au niveau le plus élevé possible de l'État et que tous les mécanismes institutionnels de promotion de la femme soient dotés de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités;

c) Allouer, en les inscrivant au budget national, des ressources financières et humaines suffisantes et soutenues aux mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels de promotion de la femme, tout en permettant aux mécanismes nationaux de recueillir des fonds auprès d'autres organismes en vue de financer des projets bien précis;

d) Veiller à ce que, à tous les niveaux, la définition des fonctions des mécanismes nationaux tienne compte de la nécessité de promouvoir systématiquement la parité entre les sexes;

e) Faire en sorte que l'intégration de la parité entre les sexes soit pleinement comprise, institutionnalisée et mise en oeuvre. Ces efforts devraient porter également sur la promotion d'une prise de conscience et la compréhension du Programme d'action;

f) Continuer à prendre des mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des gouvernements dans le cadre d'une stratégie double et complémentaire pour parvenir à l'égalité entre les sexes. Cela comprend notamment la nécessité constante d'élaborer des priorités, des politiques, des programmes et des mesures positives orientées vers la parité;

g) Faire en sorte que les cadres supérieurs de chaque ministère ou organisme assument la responsabilité de respecter les engagements en matière d'égalité entre les sexes et d'intégrer les préoccupations de parité dans toutes les activités, et qu'une assistance appropriée puisse être fournie par des experts ou des coordonnateurs pour les questions relatives aux femmes;

h) Promouvoir et assurer, le cas échéant, la mise en place de centres efficaces de la parité à tous les niveaux de prise de décisions et dans tous les ministères et autres organes de décision, instaurer une coopération étroite entre eux et créer des mécanismes de suivi;

i) Créer et/ou encourager la création et le renforcement de mécanismes institutionnels à tous les niveaux, notamment en prenant toutes les mesures pour assurer que les mécanismes nationaux et les centres de la parité dans des institutions spécifiques ne soient pas marginalisés dans la structure administrative, mais soutenus au niveau gouvernemental le plus élevé possible et dotés de mandats qui définissent clairement leur fonction d'organe consultatif sur les politiques;

j) Promouvoir le renforcement des capacités, y compris par une formation aux questions de parité à l'intention des femmes et des hommes dans les ministères, de manière à mieux tenir compte des besoins et des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes, et améliorer leurs propres capacités en utilisant les méthodes et les modèles nationaux et internationaux qui existent dans le domaine de l'égalité entre les sexes;

k) Promouvoir, le cas échéant, et assurer la responsabilisation et la transparence des gouvernements grâce à des mécanismes et des moyens efficaces de contrôle tels que les statistiques ventilées selon les sexes, la budgétisation de la parité, l'audit de parité et l'évaluation d'impact sur l'équité entre les sexes, sur la base de valeurs repères et d'autres indicateurs de résultats et de l'obligation de rendre régulièrement des comptes publics, notamment en vertu d'accords internationaux;

l) Épauler les institutions – gouvernementales ou non –, selon les besoins, dans la définition d'indicateurs de progrès axés sur la parité, indispensables pour mesurer le chemin parcouru dans le domaine de l'égalité entre les sexes, y compris la promotion de la femme et l'intégration de la parité, et y réfléchir;

m) Améliorer continuellement la collecte et la ventilation des données et le développement des statistiques et des indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action, en vue de leur utilisation pour les analyses, l'élaboration des politiques et la planification;

n) Rendre plus perceptible la relation entre travail rémunéré et travail non rémunéré et son importance pour l'analyse des questions de parité, et promouvoir une meilleure compréhension parmi les ministères et organisations compétents en mettant au point des méthodes pour évaluer sa valeur en termes quantitatifs afin d'élaborer des politiques appropriées à ce sujet;

o) Être conscient et reconnaître que le travail non rémunéré des femmes dans des secteurs comme l'agriculture, la production alimentaire, la gestion des ressources naturelles, les soins aux personnes à charge et les travaux domestiques et volontaires représente une contribution considérable à la société. Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à :

- Rendre perceptible la répartition inégale entre les femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements;
- Évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci;

p) Renforcer les relations entre la société civile, l'ensemble des institutions gouvernementales et les mécanismes nationaux;

q) Faire en sorte que les besoins, les droits et les intérêts de toutes les femmes, y compris celles qui ne sont pas membres d'organisations et vivent dans la pauvreté dans les zones rurales et urbaines, soient identifiés et intégrés dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cela devrait être fait d'une manière qui mette en valeur la diversité des femmes et tienne compte des obstacles auxquels se heurtent de nombreuses femmes et qui interdisent ou empêchent leur participation à l'élaboration des politiques publiques;

r) Respecter la participation des organisations non gouvernementales qui aident les gouvernements à appliquer les engagements régionaux, nationaux et internationaux grâce à des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Les femmes devraient participer activement à l'application et au suivi du Programme d'action;

s) Assurer la coordination avec les organisations non gouvernementales et la société civile ou les consulter, selon les besoins, en ce qui concerne les activités nationales et internationales, y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, l'élaboration des rapports soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'application du Programme d'action;

t) Veiller à la transparence, en instaurant un dialogue participatif ouvert et en favorisant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines;

u) Soutenir les organisations et institutions autonomes de recherche, d'analyse et d'évaluation des activités relatives aux questions de parité et utiliser les résultats pour influencer la transformation des politiques et des programmes;

v) Établir une réglementation claire antidiscrimination prévoyant des mécanismes adéquats, y compris un cadre juridique approprié pour le traitement des violations;

w) Adopter, si nécessaire, une législation sur l'égalité entre les sexes et créer ou renforcer, partout où c'est indiqué, des instances indépendantes, bureau du médiateur et commission pour l'égalité des chances par exemple, ayant la responsabilité et le pouvoir, entre autres, de promouvoir et de faire respecter la législation visant la parité hommes-femmes;

x) Faire suivre par le parlement et, si c'est indiqué, le pouvoir judiciaire, les progrès de l'intégration de la parité et les faire concourir au renforcement des aspects qui touchent la parité dans tous les rapports des instances gouvernementales, et assurer la transparence grâce à un dialogue ouvert et participatif et à la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions.

2. Mesures à prendre par les mécanismes nationaux et autres mécanismes institutionnels

a) Élaborer et appliquer des politiques accélérant la promotion de la femme, encourager leur mise en oeuvre, en assurer le suivi, les évaluer et mobiliser un appui en leur faveur, préconiser l'égalité des sexes et promouvoir un débat public;

b) Jouer un rôle catalyseur en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et ne pas intervenir uniquement en tant qu'agent d'exécution. Les mécanismes nationaux sont néanmoins associés à l'élaboration des politiques et peuvent choisir de mettre en oeuvre et de coordonner des projets déterminés;

c) Aider d'autres services administratifs à prendre des mesures concrètes concernant la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'établissement de statistiques et d'indicateurs dans tous les domaines critiques du Programme d'action qui seront utilisés pour l'analyse, l'élaboration de politiques, la planification et la programmation;

d) Promouvoir la réalisation d'études et la diffusion de leurs résultats et d'informations sur les femmes et l'égalité des sexes; y compris sur les inégalités de revenu et la répartition de la charge de travail entre les hommes et les femmes et, éventuellement, entre les femmes;

e) Prendre des mesures concrètes (création de centres de documentation, notamment) afin de diffuser des données par sexe et d'autres informations, y compris sur l'importante contribution apportée par les femmes à la société et les résultats des recherches sous une forme et en des lieux facilement accessibles, afin de promouvoir un débat public mieux documenté, y compris par le biais des médias, sur l'égalité entre les sexes et les questions relatives à la promotion de la femme;

f) Assurer la formation continue du personnel des mécanismes nationaux sur les questions de parité entre les sexes, à tous les niveaux, afin de promouvoir la viabilité des programmes et des politiques;

g) Prendre des mesures, selon que de besoin, afin de recruter du personnel technique ayant une bonne connaissance des questions liées à l'égalité des sexes;

h) Établir des liens de collaboration avec d'autres institutions, ou renforcer les liens existants, aux niveaux local, régional, national et international;

i) Reconnaître que la société civile constitue une importante source d'appui et de légitimité et établir des relations avec elle, ou renforcer celles qui existent déjà, par le biais de consultations périodiques avec les organisations non gouvernementales, la communauté scientifique, les partenaires sociaux et d'autres groupes concernés, ce qui permettra d'établir une base solide pour l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités et pour la promotion de la femme;

j) Créer des partenariats avec les organisations féminines, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les médias et d'autres institutions concernant les politiques nationales et internationales relatives aux femmes et à la parité entre les sexes, se tenir en rapport avec eux et les consulter, et les informer des engagements internationaux de leur gouvernement;

k) Associer les médias à un débat visant à réexaminer les stéréotypes sexuels et à modifier l'image négative des femmes et des hommes;

l) Établir des relations de collaboration avec le secteur privé, renforcer les relations existantes, notamment dans le cadre d'un dialogue, et en recommandant aux sociétés privées d'examiner les problèmes affectant les femmes exerçant un emploi rémunéré, et déterminer les moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes.

3. Mesures à prendre par la communauté internationale, y compris par les organismes des Nations Unies

a) Appliquer les conclusions concertées du Conseil économique et social (1997/2);

b) Appliquer dans son intégralité le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001;

c) Veiller à ce que les responsables soient comptables de l'application du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), dans leurs domaines de compétence respectifs, et à ce que les chefs de département et de service élaborent des plans d'action définissant des stratégies concrètes en vue d'assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les différentes entités, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, afin de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les nominations et promotions de femmes ne soient pas inférieures à 50 %, en attendant que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint;

d) Demander au Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes du Comité administratif de coordination de poursuivre ses travaux, afin d'assurer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application et le suivi des recommandations des principaux sommets et conférences des Nations Unies;

e) Promouvoir l'exécution du Programme d'action de Beijing, notamment un appui aux importantes activités menées par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

f) Appuyer les gouvernements nationaux dans les efforts qu'ils déploient afin de renforcer les mécanismes nationaux par le biais de l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance appropriées;

g) Encourager les institutions multilatérales, bilatérales et de développement, ainsi que les donateurs, à inclure dans leurs programmes d'assistance des activités propres à renforcer les mécanismes nationaux;

h) Encourager les gouvernements et les mécanismes nationaux à engager de vastes consultations avec la société civile de leurs pays respectifs lors de la communication aux instances internationales compétentes d'informations sur les questions relatives aux femmes et au rôle social des deux sexes;

i) Réunir de la documentation sur les «bonnes pratiques» et la publier, fournir un soutien logistique et assurer un accès égal aux technologies de l'information, s'il y a lieu. Les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier les programmes relatifs à la participation des femmes au développement et les groupes de la parité, devraient jouer un rôle crucial dans ce domaine;

j) Établir et diffuser des données ventilées par sexe et des indicateurs de résultats qualitatifs, afin de faire en sorte que la planification, le suivi, l'évaluation et l'exécution des programmes soient efficaces et tiennent compte des sexospécificités;

k) Encourager les institutions multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales internationales à faire connaître les méthodes déjà établies pour collecter et analyser les données ventilées par sexe et estimer la valeur du travail non rémunéré, et à fournir une assistance technique et d'autres ressources, y compris des ressources financières, s'il y a lieu, aux pays en développement et aux pays en transition;

l) Afin de mettre au point une approche systématique et globale de l'information sur le travail non rémunéré, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat devrait établir un questionnaire détaillé et bien structuré et le diffuser parmi tous les États. Ce questionnaire devrait demander des renseignements sur les faits nouveaux concernant la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré et sur les politiques et programmes, ainsi que les lois reconnaissant et concernant ce type de travail;

m) Demander à la Division de la promotion de la femme d'étoffer le Répertoire des mécanismes nationaux, en incluant par exemple leurs mandats, leurs effectifs, leur adresse électronique, leur numéro de télécopie et les personnes à contacter, afin d'améliorer la communication entre les mécanismes nationaux dans le monde entier.